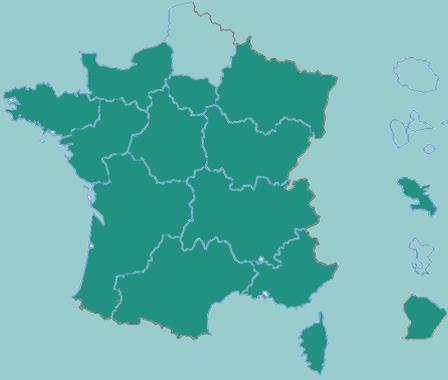


51 – Augmentation du potentiel des sites aquacoles



Cette mesure est divisée en **3 sous-mesures distinctes** qui visent les mêmes bénéficiaires potentiels :

les **organismes publics visés** par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 et la note de l'autorité de gestion du 20/07/2016,

les **organismes privés** investis des missions d'amélioration et de développement des installations de soutien et des infrastructures nécessaires à la production aquacole, et de réduction des incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement (ces organismes devront être investis par la DPMA avant le dépôt de leur dossier de demande d'aide).

51.b. Aide à l'amélioration et au développement des sites aquacoles

Objectifs : permettre de moderniser ou développer des zones à vocation aquacole, y compris les ports conchylicoles, afin d'augmenter le potentiel des entreprises déjà existantes, favoriser l'installation de nouvelles entreprises aquacoles et réduire les incidences négatives sur l'environnement.

Actions soutenues : opérations collectives tendant à accroître le potentiel des sites aquacoles (y compris des ports conchylicoles), moderniser des infrastructures collectives existantes, réhabiliter des sites aquacoles ou de restaurer des zones de friches aquacoles, délimiter un groupe de concessions de cultures marines par des opérations de bornage collectif, réaliser des opérations de remembrement ou réduire les incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement.

51.c. Protection renforcée contre les prédateurs du cheptel aquacole et les espèces nuisibles

Objectifs : protéger les cheptels aquacoles contre les espèces figurant dans les directives 2009/147/CE et 92/43/CE et causant de graves dommages à l'aquaculture à travers la mise en œuvre d'actions collectives de capture et transfert ou de mise à mort de ces espèces pour prévenir les dommages importants aux productions aquacoles dans le cadre de dérogations accordées par l'autorité compétente aux mesures de protection strictes de certaines espèces animales ou végétales de la faune et de la flore sauvages. Ces dérogations ne sont accordées par l'autorité compétente que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, notamment l'utilisation d'équipements de protection des exploitations qui peuvent être financés au titre de la mesure 48 du FEAMP pour des investissements productifs aquacoles.

Actions soutenues : Le projet doit avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes pour intervenir sur des espèces concernées par les directive 2009/147/CE et directive 92/43/CE. Les opérations éligibles concernent la mise en œuvre d'actions collectives pour prévenir les dommages importants aux productions aquacoles, par capture et transfert, effarouchement ou mise à mort des espèces figurant dans les listes des directives 2009/147/CE (oiseaux piscivores) et 92/43/CE (espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire).

51.d. Actions en réponse à la détection d'une hausse de mortalité ou de la présence de maladies

Objectifs : répondre à la menace des risques zoo-sanitaires liés à une hausse de la mortalité ou à la présence de maladies.

Actions soutenues : le projet doit avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes pour intervenir sur des espèces concernées par les directive 2009/147/CE et directive 92/43/CE. Les opérations éligibles concernent la mise en œuvre d'actions collectives pour prévenir les dommages importants aux productions aquacoles, par capture et transfert, effarouchement ou mise à mort des espèces figurant dans les listes des directives 2009/147/CE (oiseaux piscivores) et 92/43/CE (espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire).



Pour les trois sous-mesures, sont éligibles les investissements matériels et immatériels, les frais de personnel directement liés à l'opération, les frais indirects, les frais de restauration, de logement et de déplacement directement liés à l'opération.

Règles d'intervention : selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 60 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMP est de 75%.

Suis-je éligible à la mesure ?

Quelles règles financières me sont applicables ?

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"